

## **La SOFICA**

### **La souscription au capital des SOFICA devient une réduction d'impôt**

Les sommes versées au capital (ou en vue de son augmentation) d'une société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) offrent une **réduction d'impôts égale à 40% des versements**, limitée à 25% du revenu net global et de 18000 €.

L'avantage fiscal est remis en cause si la vente des SOFICA se fait avant le délai de 5 ans.

Jusqu'à l'imposition des revenus 2006, l'article 163 septdecies du code général des impôts (CGI) prévoyait que la souscription de ces parts de sociétés ouvrait droit à une déduction du revenu global du foyer fiscal du souscripteur dans la double limite annuelle de 25 % de ce revenu et de 18 000 €.

L'article 102 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, codifié à l'article 199 unvicies du CGI, a transformé la déduction du revenu net global au titre des souscriptions au capital des SOFICA en une réduction d'impôt sur le revenu au taux de 40 %.

Le taux de cette réduction d'impôt est toutefois **majoré de 20 %**, ce qui le porte à 48 %, lorsque le contribuable investit dans une SOFICA qui s'est engagée à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation. Cet avantage fiscal s'applique aux sommes effectivement versées retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 €.

Ces nouvelles dispositions, précisées dans l'instruction publiée au BOI 5 B-18-08, s'appliquent aux souscriptions réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2008.